



SOMMET MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

Distr.

A/CONF.166/L.3/Add.6

10 mars 1995

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Copenhague (Danemark)

Point 10 de l'ordre du jour

DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DU SOMMET MONDIAL
POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

Rapport de la Grande Commission

<u>Additif</u>

- 1. A sa 4ème séance, le 9 mars, la Grande Commission a approuvé le chapitre IV du projet de programme d'action et recommandé son adoption en séance plénière. Les représentants des Philippines (au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), du Canada et du Saint-Siège ont fait une déclaration.
- 2. Le texte du chapitre IV se lit comme suit :

Chapitre IV

INTEGRATION SOCIALE

Principes d'action et objectifs

66. Le but de l'intégration sociale est d'instaurer "une société pour tous", où chaque individu, avec ses droits et ses responsabilités, a un rôle actif à jouer : une telle société doit se fonder sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la diversité culturelle et religieuse, la justice sociale et les besoins spécifiques des groupes vulnérables et défavorisés, la participation démocratique et la primauté du droit. Le caractère pluraliste de la plupart des sociétés fait que les différents groupes sociaux ont parfois du mal à instaurer et à maintenir des relations harmonieuses et solidaires et à accéder de manière égale à toutes les ressources disponibles. Les droits de chaque individu dans un contexte

où est établie la primauté du droit ne sont pas toujours pleinement reconnus ni leur exercice pleinement garanti. Le bilan des efforts déployés depuis la création de l'Organisation des Nations Unies pour instaurer des sociétés fondées sur la stabilité, la sécurité, la tolérance, l'équité et le respect de la personne humaine est, dans le meilleur des cas, mitigé.

- 67. Des progrès ont cependant été accomplis à bien des égards, ainsi qu'en témoignent la poursuite du processus de décolonisation; l'élimination de l'apartheid; la progression de la démocratie; la nécessité mieux reconnue de respecter la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que la diversité culturelle; le rejet de toute discrimination; la sensibilisation croissante aux problèmes spécifiques des populations autochtones; la notion de plus en plus répandue de responsabilité collective pour tous les membres d'une société; de plus grandes possibilités sur le plan économique et en matière d'éducation et la mondialisation de la communication; une plus grande mobilité sociale, davantage de possibilités quant au choix des moyens et une plus grande autonomie dans l'action.
- 68. Ces progrès ne doivent pas faire oublier les évolutions défavorables : polarisation et fragmentation sociales, disparité croissante du revenu et de la richesse entre les nations et au sein des pays; problèmes suscités par l'urbanisation anarchique et la détérioration de l'environnement; marginalisation de certains individus, familles, groupes sociaux, communautés et même pays entiers; difficultés auxquelles se heurtent les individus, les familles, les communautés et les institutions face à la rapidité des changements sociaux, aux transformations économiques, aux migrations et à la dislocation des populations, en particulier dans les zones de conflit armé.
- 69. En outre, la montée de la violence sous toutes ses formes, y compris conjugale, et particulièrement celle exercée à l'encontre des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés, menace de plus en plus la sécurité des individus, des familles et des communautés partout dans le monde. La désintégration sociale est aujourd'hui un phénomène très réel. Le crime organisé, la drogue, le trafic d'armes, la traite de femmes et d'enfants, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, le terrorisme et toutes les formes de violence extrémiste, la xénophobie, les assassinats à motivation politique allant jusqu'au génocide mettent gravement en péril les sociétés et l'ordre social international. C'est pourquoi

les gouvernements doivent individuellement et, s'il en est besoin, collectivement, prendre d'urgence des mesures pour renforcer la cohésion sociale tout en reconnaissant, protégeant et valorisant la diversité.

- 70. Il importe par conséquent de prendre d'urgence les mesures suivantes :
 - Faire en sorte que les organismes publics fonctionnent dans la transparence, soient tenus de rendre compte et accessibles à chacun en toute égalité et répondent efficacement aux besoins de la population;
 - Donner à chacun la possibilité de participer à la vie publique sous tous ses aspects;
 - Renforcer la participation de la société civile à la formulation,
 l'application et l'évaluation des décisions quand il y va du
 fonctionnement et du bien-être de la société;
 - Mettre à la disposition du public des données objectives qui lui permettent de prendre des décisions en toute connaissance de cause;
 - Préserver la stabilité sociale et promouvoir la justice sociale et le progrès social;
 - Promouvoir la non-discrimination, la tolérance, le respect mutuel et le respect de la diversité;
 - Assurer l'égalité des chances, l'équité et la mobilité sociale;
 - Assurer l'égalité et l'équité entre les sexes, et donner aux femmes les moyens d'agir;
 - Supprimer les barrières matérielles et sociales en vue d'instaurer une société accessible à tous, en insistant sur les mesures répondant aux besoins et servant les intérêts de ceux que des difficultés empêchent de participer pleinement à la vie de la société;
 - Accorder une attention particulière au droit de jouir du meilleur niveau de santé physique et mentale possible et à la santé en tant que facteur de développement;
 - Promouvoir le principe d'assistance mutuelle et l'esprit de solidarité, dans le cadre de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

- Tout en tenant compte des impératifs légitimes de défense nationale, reconnaître et combattre les dangers que représentent pour la société les conflits armés, les incidences néfastes des dépenses militaires excessives, le commerce des armes, notamment celles produisant des effets particulièrement traumatiques ou frappant sans discrimination et l'investissement excessif dans la production et l'acquisition d'armes. De même, la nécessité de combattre le trafic d'armes, la violence, la criminalité, la production, la consommation et le trafic des stupéfiants et la traite des femmes et des enfants doit être reconnue;
- Eliminer la violence sous toutes ses formes et assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Mesures à prendre

A. <u>Efficacité de l'administration publique et pleine</u> <u>participation de tous à la vie de la société</u>

- 71. Les gouvernements devraient promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, y compris le droit au développement, compte tenu de l'interdépendance et de la synergie qui existent entre démocratie, développement et respect des droits de l'homme, et veiller à ce que les institutions publiques répondent plus efficacement aux besoins de la population; et à cet effet :
- a) S'assurer que les décisions sont prises sur la base de données exactes et avec la participation de ceux qu'elles concernent, tout en tenant compte, dans le cadre de l'appareil constitutionnel de chaque pays, des attributions des différents échelons administratifs et des dispositions administratives qui régissent l'organisation et la prestation des services;
- b) Suivre de près, dans le cadre de l'appareil constitutionnel de chaque pays, la façon dont, aux niveau national, provincial, municipal et local, les recettes sont perçues et les ressources utilisées pour encourager les initiatives locales qui maintiennent et renforcent la cohésion sociale;
- c) Simplifier les procédures administratives, diffuser des informations sur les politiques suivies et les initiatives prises dans l'intérêt de la collectivité, et faciliter au maximum l'accès à l'information;

- d) Faciliter la communication et créer une confiance totale entre les citoyens et les organismes publics, et mettre en place des procédures de recours peu coûteuses et accessibles pour que tout particulier, notamment celui qui n'a pas accès aux moyens et organes de communication, puisse obtenir réparation;
- e) Encourager la réalisation d'études et de recherches conçues pour évaluer les effets des changements mondiaux et des progrès techniques sur l'intégration sociale et celle d'évaluations portant sur les politiques et programmes mis en place pour atteindre les différents objectifs de l'intégration sociale; et favoriser les échanges et la diffusion d'informations sur les innovations et les succès enregistrés aux niveaux national et international;
- f) Demander des comptes pour s'assurer que tous les représentants de l'Etat remplissent avec honnêteté, justice et équité leurs fonctions publiques vis-à-vis de la population;
- g) Rendre les services accessibles à tous les citoyens en veillant à ce que toutes les personnes dans le besoin en bénéficient;
- h) Renforcer la participation politique populaire et encourager les groupements politiques, aux niveaux local et national, à faire preuve de transparence et de responsabilité;
- i) Encourager la ratification et l'application intégrale des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à éliminer les obstacles au plein exercice de ces droits, ainsi que le non-recours, dans la mesure du possible, à des réserves.
- 72. Pour encourager la pleine participation à la vie de la société, il faut :
- a) Renforcer les capacités et les possibilités de toutes les personnes, particulièrement celles qui sont vulnérables ou défavorisées, pour qu'elles puissent créer et maintenir des associations indépendantes représentant leurs intérêts, dans le cadre de l'appareil constitutionnel de chaque pays;
- b) Permettre aux organismes de la société civile et spécialement à ceux qui représentent des groupes vulnérables et défavorisés de participer à la conception, à titre consultatif, ainsi qu'à l'application et à l'évaluation des mesures ayant trait au développement social;

- c) Associer plus étroitement les organisations communautaires à la conception et à l'exécution de projets locaux, particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la gestion des ressources et de la protection sociale;
- d) Garantir un cadre juridique et une structure d'appui pour encourager la création d'organisations communautaires et d'associations bénévoles de particuliers qui apportent une contribution constructive;
- e) Encourager tous les membres de la société à exercer leurs droits, s'acquitter de leurs responsabilités et participer pleinement à la vie de leur société, étant entendu que les gouvernements ne peuvent pas répondre seuls à tous les besoins de la société;
- f) Mettre en place un système universel et souple de sécurité sociale qui tienne compte des ressources économiques disponibles et encourage la réadaptation et la participation active de ses bénéficiaires à la vie de la société;
- g) Faciliter aux personnes défavorisées et marginalisées l'accès à l'éducation et à l'information, et leur participation à la vie sociale et culturelle;
- h) Promouvoir l'égalité et l'intégration sociale par le biais du sport et de la culture.
 - B. <u>Assurer la non-discrimination</u>, <u>la tolérance</u>, <u>le respect</u> <u>mutuel et l'appréciation de la diversité</u>
- 73. Pour éliminer la discrimination et promouvoir la tolérance et le respect mutuel et l'appréciation de la diversité aux niveaux national et international, il faut :
- a) Adopter et faire appliquer selon qu'il convient des lois et autres réglementations contre le racisme, la discrimination raciale, l'intolérance religieuse sous ses diverses formes, la xénophobie et toutes les formes de discrimination à tous les niveaux de la société;
- b) Encourager la ratification sans délai des instruments internationaux et envisager la suppression ou la limitation des réserves et la mise en oeuvre de ces instruments, notamment de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

- c) Prendre des mesures spécifiques, dans le cadre de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, afin d'éliminer les anciens obstacles juridiques et sociaux à l'emploi, à l'éducation, à des ressources productives et aux services publics, sensibiliser les femmes à leurs droits et de les aider à les réaliser, et assurer l'élimination, à l'intérieur des familles, de la discrimination à l'égard des enfants de sexe féminin, en particulier en matière de santé, d'alimentation et d'éducation;
- d) Assurer l'égalité et l'équité entre les sexes en modifiant les mentalités, les politiques et les usages, favoriser la pleine participation des femmes et l'octroi à celles-ci de moyens d'action dans la vie sociale, économique et politique et veiller à ce que les deux sexes soient représentés de façon plus équilibrée au niveau de la prise des décisions, à tous les échelons;
- e) Examiner, en vue de les modifier, la législation, la réglementation et les pratiques administratives qui restent discriminatoires;
- f) Diffuser, à l'intention de tous les groupes de la société et dans un langage accessible à tous, des informations sur les droits des individus et les voies de recours qui leur sont ouvertes;
- g) Renforcer ou mettre en place un mécanisme de suivi et de règlement des différends et conflits liés à des pratiques discriminatoires et élaborer des procédures d'arbitrage et de conciliation aux niveaux local et national;
- h) Donner l'exemple, par l'intermédiaire des organismes publics et du système éducatif, pour encourager et assurer le respect de la liberté d'expression, de la démocratie, du pluralisme politique, de la diversité des patrimoines, des cultures et des valeurs, de la tolérance religieuse et des principes et traditions nationales sur lesquels repose le pays;
- i) Reconnaître la nécessité de respecter et de défendre les langues actuellement parlées dans le monde;
- j) Reconnaître qu'il est de la plus haute importance que tous les peuples vivent dans la coopération et l'harmonie, et veiller à ce que les traditions et le patrimoine culturel des nations soient pleinement protégés;
- k) Encourager les moyens de communication indépendants favorisant la compréhension et la sensibilisation des individus pour tout ce qui touche

à l'intégration sociale, dans le respect absolu de la liberté d'information et d'expression.

C. Assurer l'égalité et la justice sociale

- 74. Les gouvernements devraient promouvoir l'égalité et la justice sociale et à cet effet :
 - a) Assurer l'égalité de tous devant la loi;
- b) Procéder périodiquement à un examen des politiques officielles, notamment en matière de santé et d'éducation, et des dépenses publiques, du point de vue de l'équité et de l'égalité entre les classes sociales et entre les sexes, et veiller à ce que ces politiques et ces dépenses contribuent effectivement à l'égalisation des chances;
- c) Elargir et faciliter l'accès aux services de base en vue d'assurer une couverture universelle;
- d) Garantir l'égalité des chances en matière d'emploi dans le secteur public et offrir aux employeurs du secteur privé des conseils, des informations et, s'il y a lieu, des incitations pour qu'ils agissent de même;
- e) Encourager la libre création de coopératives, d'organisations communautaires et autres organisations locales, de groupements d'entraide, d'associations récréatives et sportives et de toutes autres structures similaires qui tendent à renforcer l'intégration sociale, en accordant une attention particulière aux politiques destinées à aider les familles à assumer leur rôle en tant que soutien affectif, éducatif et matériel, et en tant que terrain d'apprentissage des relations sociales;
- f) Veiller à ce que les programmes d'ajustement structurel soient conçus de façon à en réduire au minimum les effets négatifs sur les groupes et les collectivités vulnérables et défavorisés tout en s'assurant que ceux-ci bénéficieront de leurs effets positifs en empêchant leur marginalisation dans les activités économiques et sociales, et concevoir des mesures propres à garantir à ces groupes et collectivités l'accès aux ressources économiques et aux activités économiques et sociales ainsi que le contrôle sur celles-ci; des mesures doivent être prises pour réduire les inégalités et la disparité économiques;
- g) Généraliser l'accès aux soins de santé préventifs et curatifs afin d'améliorer la qualité de la vie, surtout pour les groupes vulnérables et défavorisés, en particulier les femmes et les enfants;

- h) Etendre l'éducation de base en prenant des mesures spéciales pour assurer la scolarisation des enfants et des jeunes vivant dans des régions peu peuplées et écartées ainsi que des enfants de familles nomades, pastorales, migrantes ou autochtones; ces mesures doivent également s'appliquer aux enfants des rues, aux enfants et aux jeunes qui travaillent ou s'occupent de jeunes frères et soeurs ou de parents handicapés ou âgés ainsi qu'aux enfants et aux jeunes handicapés; mettre sur pied, en association avec les populations autochtones, des systèmes d'éducation répondant aux besoins propres à leurs cultures;
- i) S'assurer que l'extension de l'éducation de base s'accompagne d'une amélioration qualitative, que les enfants aux capacités différentes bénéficient d'une attention appropriée, qu'il y ait une coopération entre la famille et l'école et un rapport étroit entre les programmes scolaires et les besoins en matière d'emploi;
- j) Evaluer régulièrement les systèmes scolaires en fonction de leurs résultats et diffuser les conclusions des recherches concernant l'efficacité des différentes méthodes d'évaluation;
- k) Veiller à ce que chacun ait accès à tout âge à diverses activités d'apprentissage, scolaire et non scolaire, qui lui permette de contribuer pleinement à la vie de la société et de tirer profit de cette participation; utiliser toutes les formes d'enseignement, y compris non scolaires et expérimentales, telles que l'enseignement télévisuel et par correspondance, offertes par les organismes publics, les institutions de la société civile et le secteur privé, pour donner à ceux qui n'ont pas suivi l'enseignement nécessaire dans leur enfance, aux jeunes qui quittent l'école pour entrer sur le marché du travail et à ceux qui souhaitent continuer d'apprendre et perfectionner leurs connaissances toute leur vie durant, la possibilité de s'éduquer;
- 1) Assurer aux filles l'égalité d'accès à tous les niveaux d'enseignement, y compris à la formation non traditionnelle et professionnelle; et veiller à ce que des mesures soient prises pour lever les divers obstacles d'ordre culturel et pratique qui les empêchent d'accéder à l'éducation, telles que le recrutement d'enseignantes, l'instauration d'horaires souples et la mise en place de services prenant soin des personnes à charge et des frères et soeurs ainsi que d'installations appropriées.

D. <u>Satisfaire les besoins sociaux particuliers</u>

- 75. Pour répondre aux besoins particuliers des groupes sociaux, les gouvernements devraient notamment :
- a) Déterminer des moyens précis, propres à encourager les institutions et les services à s'adapter aux besoins particuliers des groupes vulnérables et défavorisés;
- b) Reconnaître et promouvoir les capacités, les talents et l'expérience des groupes vulnérables et défavorisés, veiller à empêcher leur isolement et leur marginalisation, et leur permettre de contribuer activement à la vie de la société;
- c) Veiller à ce que les personnes se heurtant à des barrières linguistiques aient accès à l'emploi et aux services sociaux en prenant des mesures dans les domaines de l'éducation, de l'apprentissage des langues et de l'assistance technique;
- d) Soutenir les organisations de groupes vulnérables et défavorisés, le cas échéant, au moyen de lois, incitations et autres mesures, pour qu'elles puissent faire valoir leurs intérêts et participer aux niveaux local et national au processus de prise des décisions politiques, sociales et économiques qui déterminent l'orientation de la société dans son ensemble;
- e) Donner davantage de facilités aux personnes défavorisées ou vulnérables pour postuler des emplois dans les organes législatifs, gouvernementaux et judiciaires, et d'autres charges publiques conférant autorité ou influence;
- f) Prendre des mesures visant la réinsertion dans la vie économique et sociale des personnes démobilisées et des personnes déplacées lors de conflits civils et de catastrophes;
- g) Promouvoir et protéger les droits des populations autochtones et leur donner les moyens de choisir des options qui leur permettent de préserver leur identité culturelle tout en participant à la vie économique et sociale du pays, en respectant pleinement leurs valeurs culturelles, leurs langues, leurs traditions et leurs formes d'organisation sociale;
- h) Appliquer le Plan d'action adopté en 1990 lors du Sommet mondial pour les enfants, ratifier, s'il y a lieu, la Convention relative aux droits de l'enfant et en appliquer les dispositions;

- i) Encourager les jeunes à prendre part aux débats et aux décisions les concernant, ainsi qu'à la conception, à la réalisation et à l'évaluation des politiques et programmes correspondants; faire en sorte, par des programmes d'enseignement pertinents et novateurs, que les jeunes acquièrent les compétences voulues pour prendre part à tous les aspects de la vie en société et pouvoir vivre de façon autonome; et, par des mesures législatives et réglementaires, les protéger contre les mauvais traitements physiques et moraux et l'exploitation économique;
- j) Adopter des mesures spécifiques destinées à préparer les jeunes, surtout ceux qui ont quitté l'école, et les enfants des rues, à mener une vie d'adulte responsable;
- k) Promouvoir les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés et formuler des stratégies d'application; les gouvernements devraient, en collaboration avec les organisations de handicapés et le secteur privé, oeuvrer à l'égalisation des chances afin que les handicapés puissent apporter leur plein concours à la société et en tirer les avantages correspondants; les politiques visant les handicapés doivent être centrées sur leurs compétences et non leurs handicaps, et respecter leur dignité en tant que citoyens;
- 1) A la lumière des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées et des Objectifs mondiaux pour l'an 2001 concernant le vieillissement, examiner les stratégies d'application du Plan d'action international sur le vieillissement ou en mettre au point pour que les personnes âgées puissent contribuer autant que possible à la vie de la société et jouer pleinement leur rôle dans la collectivité;
- m) Faciliter l'application des Principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, afin de faciliter l'intégration sociale des jeunes;
- n) Faire le nécessaire pour permettre aux personnes appartenant à des groupes minoritaires de participer pleinement au développement de leur société et d'y contribuer.

- E. <u>Satisfaire les besoins sociaux particuliers des réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile, et des migrants en situation régulière ou irrégulière</u>
- 76. Pour répondre aux besoins particuliers des réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile :
- a) Les gouvernements sont instamment invités à s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées en prenant des mesures appropriées, notamment en ce qui concerne le règlement des conflits, la promotion de la paix et de la réconciliation, le respect des droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités, et le respect de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats. Les gouvernements et toutes autres entités devraient respecter et préserver le droit des individus à demeurer en sécurité dans leurs foyers et s'abstenir de toutes politiques ou pratiques contraignant les populations à s'enfuir;
- b) Les gouvernements sont instamment invités à appuyer davantage les activités de protection et d'assistance internationale en faveur des réfugiés et, le cas échéant, des personnes déplacées, ainsi qu'à promouvoir la recherche de solutions durables à leur situation critique. Ils sont encouragés, ce faisant, à renforcer les dispositifs régionaux et internationaux qui favorisent un partage approprié des responsabilités concernant la satisfaction des besoins des réfugiés en matière de protection et d'assistance. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour garantir leur protection physique, en particulier celle des femmes et des enfants, notamment contre l'exploitation, les sévices et toutes formes de violence;
- c) Il faut que la communauté internationale apporte un appui adéquat aux pays d'asile pour leur permettre de répondre aux besoins essentiels des réfugiés et aider à la recherche de solutions durables. Il faut aider les populations de réfugiés à accéder à l'autosuffisance. Il faudrait que les réfugiés et, parmi eux, les femmes en particulier, participent à la planification et à l'exécution des activités d'assistance les concernant. Dans la planification et l'exécution de ces activités d'assistance, il convient de prêter tout particulièrement attention aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés et déplacés. Les réfugiés devraient

pouvoir bénéficier de services suffisants en matière de logement, d'éducation, de santé - y compris la planification familiale - et d'autres services sociaux indispensables. Ils sont tenus de respecter les lois et règlements de leur pays d'asile;

- d) Les gouvernements et les autres acteurs pertinents devraient créer toutes les conditions nécessaires au rapatriement librement consenti des réfugiés, dans la sécurité et la dignité, ainsi qu'au retour volontaire, en toute sécurité, dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et à leur réinsertion sans heurts dans la société;
- e) Les gouvernements sont instamment invités à se conformer au droit international concernant les réfugiés. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés, en particulier à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Les gouvernements sont en outre instamment invités à respecter le principe du non-refoulement (c'est-à-dire le principe selon lequel nul ne sera contraint de retourner dans un endroit où il risquerait sa vie ou la prison du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques). Les gouvernements sont tenus de faire en sorte que les demandeurs d'asile sur leur territoire aient droit à ce que leur cause soit entendue impartialement et de diligenter le traitement des demandes d'asile, en veillant à ce que soit prise en considération dans les directives et procédures régissant l'octroi du statut de réfugié la situation particulière des femmes;
- f) Les gouvernements et les acteurs pertinents devraient respecter le droit des individus à demander et obtenir l'asile dans d'autres pays pour fuir des persécutions.
- 77. Pour favoriser le traitement équitable et l'intégration des migrants en situation régulière, en particulier des travailleurs migrants en situation régulière et des membres de leur famille :
- a) Les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les migrants en situation régulière fassent l'objet d'un traitement équitable, notamment qu'ils soient assurés du plein respect de leurs droits individuels, de la protection des lois de la société d'accueil, de possibilités d'accès appropriées aux débouchés économiques et aux services sociaux;

d'une protection contre le racisme, l'ethnocentrisme et la xénophobie; enfin, d'une protection contre la violence et l'exploitation. Il convient, dans la limite des ressources disponibles, qu'ils puissent suivre une formation linguistique, eu égard à l'importance capitale que revêt l'apprentissage des langues pour leur intégration effective, y compris l'intégration de ceux qui ne cherchent pas à occuper un emploi. Une intégration rapide est l'élément déterminant qui permet aux migrants en situation régulière de mettre leurs aptitudes, leurs connaissances et leur potentiel au service du développement des pays de destination, et il y faut une compréhension mutuelle de leur part et de celle de la société d'accueil. Les premiers doivent connaître et respecter les valeurs, lois, traditions et principes de cette société et celle-ci est tenue de respecter les religions, cultures et traditions de ces migrants;

- Les gouvernements des pays d'accueil sont instamment invités à envisager de reconnaître aux migrants en situation régulière, titulaires de permis de résidence de longue durée, des droits et responsabilités civils et politiques, le cas échéant, et de faciliter leur naturalisation. Une action particulière devrait être menée pour renforcer l'intégration des enfants des migrants à long terme en leur offrant des possibilités d'enseignement et de formation égales à celles des nationaux, en les autorisant à exercer une activité économique et en facilitant la naturalisation de ceux qui ont été élevés dans le pays d'accueil. Conformément à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme universellement reconnus, tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance vitale du regroupement des familles et promouvoir l'incorporation de ce principe dans leur droit interne afin de garantir la protection de l'unité familiale aux migrants en situation régulière. Les gouvernements des pays d'accueil doivent veiller à protéger les migrants et leurs familles, en donnant la priorité aux programmes et stratégies de lutte contre l'intolérance religieuse, le racisme, l'ethnocentrisme, la xénophobie et la discrimination sexuelle et qui sensibilisent comme il convient le public à cet égard;
- c) Les gouvernements et les acteurs pertinents devraient encourager l'échange international d'informations sur les établissements d'enseignement et de formation afin de favoriser l'emploi productif des migrants

en situation régulière en reconnaissant davantage la valeur de l'enseignement et des diplômes étrangers;

- d) Les gouvernements devraient encourager l'harmonie interraciale et la compréhension entre les cultures au moyen, le cas échéant, de programmes scolaires comprenant une formation à des méthodes nouvelles de règlement des différends et de prévention des conflits.
- 78. Pour répondre aux préoccupations et aux besoins essentiels en ce qui concerne les migrants en situation irrégulière :
- a) Les gouvernements sont instamment invités à coopérer pour atténuer les causes des migrations illicites, sauvegarder les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière et empêcher qu'ils ne soient exploités, et pour leur offrir des voies de recours appropriées en conformité avec leur législation nationale et châtier les criminels qui organisent la traite d'êtres humains;
- b) Les pays de destination, les pays de transit et les pays d'origine devraient coopérer, selon qu'il convient, pour gérer les flux d'immigration, empêcher les migrations illicites et, le cas échéant, faciliter le retour des migrants et leur réinsertion dans leur communauté d'origine;
- c) Les gouvernements sont instamment invités à coopérer pour réduire les effets des migrations illicites sur les pays d'accueil, compte tenu de la situation et des besoins particuliers de ces pays, notamment des pays en développement;
- d) Les gouvernements sont instamment invités à promouvoir l'adoption de mesures efficaces pour protéger tous les migrants illégaux et les membres de leurs familles contre le racisme, l'ethnocentrisme et la xénophobie.
 - F. <u>S'attaquer aux problèmes de la violence, de la criminalité,</u>
 <u>des drogues illicites et de l'abus de drogues</u>
- 79. A l'égard des problèmes engendrés par la violence, la criminalité, l'abus de drogues et leur production, l'usage et le trafic de drogues illicites et la réhabilitation des toxicomanes, il faut :
- a) Adopter et mettre en oeuvre des politiques et des programmes de santé publique et de services sociaux propres à prévenir et éliminer toutes les formes de violence dans la société, en particulier la violence dans la famille, et à protéger les victimes de violences, la violence à l'égard des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés devant faire

l'objet d'une attention spéciale. Il conviendrait tout particulièrement d'appliquer et de faire respecter la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes à l'échelon national. Il faudrait en outre respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;

- b) Au niveau des pays, prendre toutes mesures qui s'imposent pour éliminer toutes les formes d'exploitation, d'abus, de harcèlement et de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence au sein de la famille et le viol; il conviendrait d'accorder une attention particulière à la violence résultant de pratiques traditionnelles ou coutumières dangereuses et de toutes les formes d'extrémisme, ce qui implique tant l'adoption de mesures préventives que la réadaptation des victimes;
- c) Afin d'empêcher la participation des enfants et des jeunes à la criminalité, à la violence et à l'abus et au trafic de drogues, mettre en oeuvre des programmes qui canalisent leur énergie et leur créativité et leur permettent de s'améliorer au profit de leur communauté;
- d) Améliorer les mécanismes visant à résoudre pacifiquement les conflits et à réinsérer les individus dans la société à la suite des conflits, s'employer à ces fins à favoriser la réconciliation et à restaurer la confiance entre les groupes antagonistes, prévoir une formation concernant le règlement non violent des conflits à tous les niveaux d'éducation, remettre sur pied les institutions sociales détruites, réinsérer les personnes déplacées et les handicapés et rétablir la primauté du droit et le respect de tous les droits de l'homme;
- e) Etablir un partenariat avec les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires pour assurer la réhabilitation et la réinsertion sociale des délinquants, notamment des jeunes délinquants; prendre des mesures pour préserver leurs liens avec leurs familles durant la détention et les réinsérer après leur libération dans le monde du travail et dans la vie sociale;
- f) Renforcer la coopération et la coordination internationales en ce qui concerne l'élaboration de stratégies politiques, de législations et autres mesures visant à combattre le crime organisé, qu'il le soit à l'échelle nationale ou transnationale, la violence et le terrorisme;
- g) Adopter des stratégies nationales efficaces et écologiquement rationnelles afin de prévenir ou de réduire notablement la culture

et la transformation des espèces végétales utilisées pour le trafic illégal de drogues et accorder une attention particulière au soutien national et international aux programmes de développement qui offrent des alternatives économiques viables à la production de drogues et visent à la pleine intégration des groupes sociaux participant à de telles activités;

- h) Combattre l'abus de drogues et le trafic de drogues, la corruption et activités criminelles connexes par l'adoption de mesures nationales coordonnées au niveau international, tout en renforçant les programmes intégrés, multisectoriels, visant à prévenir et à réduire la demande afin de créer une société exempte de drogues illicites. En coopération avec les institutions de la société civile et le secteur privé, prévenir l'abus de drogues, offrir une éducation préventive aux enfants et aux jeunes ainsi que des programmes de réhabilitation et d'éducation à l'intention des anciens toxicomanes et alcooliques et spécialement des enfants et des jeunes, afin de leur permettre d'obtenir un emploi productif et de vivre dans l'indépendance, la dignité, en être humain responsable, une vie productive, affranchie de la drogue et de la délinquance;
- i) S'efforcer aux échelons national et international d'identifier les réseaux de trafic de stupéfiants et de blanchiment de l'argent, de poursuivre les responsables et de saisir les avoirs issus d'activités criminelles de ce type;
- j) Appuyer des stratégies globales d'interdiction des drogues et redoubler d'efforts pour contrôler les produits chimiques précurseurs et les armes à feu, munitions et explosifs afin d'empêcher qu'ils ne finissent par être utilisés dans le trafic de drogues et par des groupes terroristes;
- k) Combattre la traite des femmes et des enfants par l'adoption de mesures nationales, coordonnées au niveau international, et, parallèlement, créer, ou les renforcer lorsqu'elles existent, des institutions ayant pour vocation la réhabilitation des victimes.
 - G. <u>Intégration sociale et responsabilités familiales</u>
- 80. La famille est l'unité de base de la société et, en tant que telle, devrait être renforcée. Elle a droit à une protection et à un soutien dans tous les domaines. Dans différents systèmes culturels, politiques et sociaux, il existe diverses formes de famille. Le mariage doit être contracté avec

le libre consentement des futurs époux; mari et femme devraient être des partenaires égaux.

- 81. L'aide apportée à la famille dans le rôle qu'elle joue en tant que soutien affectif, éducatif et matériel en contribuant à l'intégration sociale passe par les mesures suivantes :
- a) Encourager des politiques sociales et économiques propres à satisfaire les besoins des familles et des personnes qui les composent, notamment les plus défavorisées et les plus vulnérables d'entre elles, en prêtant une attention particulière aux soins à donner aux enfants;
- b) Offrir aux différents membres de la famille des possibilités de comprendre et d'assumer leurs responsabilités sociales;
- c) Promouvoir le respect mutuel, la tolérance et la coopération au sein de la famille et de la société;
- d) Favoriser un partenariat, sur un pied d'égalité, entre hommes et femmes dans la famille.
